

Conseil supérieur de la statistique

Règlements grand-ducaux:

- du 29 mars 1974 concernant le Conseil supérieur exerçant des fonctions consultatives auprès du Service central de la statistique et des études économiques
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1974/0292504/0292504.pdf#page=2>
- du 4 avril 1984 portant modification des articles 1, 2 et 3 du règlement grand-ducal du 29 mars 1974 concernant le Conseil supérieur exerçant des fonctions consultatives auprès du Service central de la statistique et des études économiques
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1984/0301204/0301204.pdf#page=12>

Texte consolidé des règlements grand-ducaux du 29 mars 1974 et du 4 avril 1984:

Art. 1er. Le Conseil supérieur, exerçant des fonctions consultatives auprès du Service central de la statistique et des études économiques, aura pour mission d'émettre un avis sur le programme annuel des travaux du service précité.

A cet effet, le STATEC soumettra au Conseil supérieur, à la fin de chaque année, un rapport sur les travaux accomplis au cours de l'année ainsi qu'un programme des travaux à réaliser au cours de l'année à venir. Le rapport et le programme feront l'objet d'un avis du Conseil.

Art. 2. Le Conseil supérieur se composera de:

a) neuf membres représentant les fournisseurs de données chiffrées du secteur privé, à savoir:

- un représentant de l'agriculture,
- un représentant de l'industrie sidérurgique et minière,
- un représentant des petites et moyennes industries,
- un représentant de l'artisanat,
- un représentant du commerce,
- un représentant de la branche touristique,
- un représentant des banques,
- un représentant des assurances,
- un représentant des entreprises de transport;

b) des membres représentant les fournisseurs de données chiffrées du secteur public;

c) trois membres représentant le salariat, à savoir:

- un représentant des ouvriers,
- un représentant des employés privés,
- un représentant des fonctionnaires et employés publics;

d) quatre personnalités choisies pour leur compétence en matière de statistique et d'études dans les

domaines économique et social.

Pour les catégories a), b) et c) il y aura autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Les membres permanents titulaires et suppléants des catégories a) et c) seront désignés par le Ministre de l'Economie sur le vu de listes de quatre candidats pour chaque groupe à soumettre par les chambres professionnelles compétentes.

Les membres permanents titulaires et suppléants de la catégorie b) seront désignés par le Ministre de l'Economie sur proposition des membres du gouvernement des ressorts intéressés.

Le Conseil supérieur sera présidé par le directeur du Service central de la statistique et des études économiques. Les fonctions de secrétaire du Conseil supérieur seront exercées par un fonctionnaire du Service central de la statistique et des études économiques.

La durée du mandat des membres permanents est fixée à quatre ans; le mandat est renouvelable.

Art. 3. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.